

Courrier arrivé  
au Cabinet

le 18 DEC. 2001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRIVÉ LE :

DEC. 2001

MAIRIE D'ANTIBES  
SERVICE DU COURRIER  
19.12.01 028834

RA 8430 70935/12  
13/12/2001

Nice, le 10 DEC. 2001

Le préfet des Alpes-Maritimes  
à

Monsieur le député maire d'Antibes  
Hôtel de ville  
06600 Antibes *WV.*

SOUS-PREFECTURE DE  
GRASSE

SERVICE DES AFFAIRES  
COMMUNALES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
M. OLIVIERI/ML  
☎ 04 92 42 32 63

COMMUNAUTE2;DOC

	Attribution	Assistance	Irre.
Cabinet du Maire			X
Secrétariat Général			X
Service de la Communication			X
Moyens Stratégiques			X
Administration			X
Sec aux Habitants			X
Culture Animation Tourisme			
Patrimoine			
Environnement			
Aménagement	X		

Objet : création de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Réf. : mon arrêté en date du 7 septembre 2001 délimitant le périmètre de la communauté d'agglomération.

P. J. : 1

Par arrêté en date du 7 septembre 2001, j'ai fixé le périmètre de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Les conditions requises par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales étant réunies, j'ai pris ce jour un arrêté portant création de cette communauté d'agglomération.

Je vous en adresse ci-joint un exemplaire à titre de notification.

Le préfet  
Le Préfet des Alpes Maritimes  
DRCL-C1006

Jean-René GARNIER

	U	CS	INFO
DIRECTORAT GÉNÉRAL	X		
Adm. Gén.			
URBANISME			
AMÉN.			
DÉVEL.			
• Act. Soc.			
• Act. Econ.			
• Déplacements			
• Habitat			
• Suivi d'Opérations			



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES ALPES MARITIMES**

Sous-Préfecture  
Service des affaires communales  
Affaire suivie par :  
M. Olivieri /CL  
☎04 92 42 32 63

**COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**ARRETE**

**portant création de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis**

Le Préfet des Alpes Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 1 à 4 et 31 à 38,

VU le code général des collectivités territoriales modifié et notamment les articles L 5211.1 et suivants concernant les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L 5216.1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 portant délimitation du périmètre de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,

VU les délibérations concordantes de la commune d'Antibes en date du 3 décembre 2001, de la commune de Bar sur Loup en date du 27 novembre 2001, de la commune de Biot en date du 3 décembre 2001, de la commune de Châteauneuf de Grasse en date du 29 novembre 2001, de la commune de la Colle sur Loup en date du 3 décembre 2001, de la commune de Gourdon en date du 28 novembre 2001, de la commune d'Opio en date du 3 décembre 2001, de la commune de Roquefort les Pins en date du 29 novembre 2001, de la commune du Rouret en date du 29 novembre 2001, de la commune de Saint Paul en date du 26 novembre 2001, de la commune de Tourrettes sur Loup en date du 27 novembre 2001, de la commune de Valbonne en date du 3 décembre 2001, de la commune de Vallauris en date du 28 novembre 2001 et de la commune de Villeneuve-Loubet en date du 29 novembre 2001, approuvant le périmètre de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis fixé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2001, demandant à faire partie de la communauté d'agglomération et approuvant le projet de statuts annexé,

CONSIDERANT que les 14 communes concernées ont délibéré favorablement dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral fixant le périmètre de la communauté d'agglomération en application de l'article L 5211.5 du code général des collectivités territoriales et qu'ainsi les règles de majorité sont respectées,

CONSIDERANT que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été informée de l'avancement du projet lors de sa réunion du 18 septembre 2001

VU l'avis de M. le trésorier payeur général des Alpes Maritimes,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé une communauté d'agglomération dénommée : « communauté d'agglomération de Sophia Antipolis » comprenant les 14 communes désignées ci-après :

Antibes – le Bar sur Loup – Biot – Châteauneuf de Grasse – la Colle sur Loup – Gourdon – Opio – Roquefort les Pins – le Rouret – Saint Paul – Tourrettes sur Loup – Valbonne – Vallauris – Villeneuve Loubet –

Celle-ci prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 2** – Son siège est fixé à la mairie d'Antibes.

**Article 3** – Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier principal d'Antibes municipale

**Article 4** – La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis est instituée pour une durée illimitée.

**Article 5** – La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

#### 1 – compétences obligatoires au sens des dispositions du I de l'article L.5216-5 du CGCT

##### 1.1 en matière de développement économique :

1.1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

1.1.2. Dès la date d'effet de sa création, la communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien du parc d'activités de Sophia Antipolis, pour les zones situées sur son périmètre.

Notamment, la communauté d'agglomération a pour objet la maîtrise foncière, l'aménagement, l'équipement, l'entretien, la promotion et la commercialisation du parc international d'activités de Sophia Antipolis, et de ses différentes extensions. Elle assure notamment, à ce titre, la coordination des actions, la planification, la programmation et, plus généralement, le développement de l'opération. Elle est chargée, à cet égard, de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée, sous quelque forme que ces acquisitions se réalisent. Elle est également chargée de la mise en état de viabilité de ces terrains et de leur cession en vue d'implantations diverses. Elle veille, en outre, sur les mesures propres à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le respect du parc d'aménagement, ainsi que la valorisation de l'image du parc et du concept de Sophia Antipolis. A cet effet, elle peut procéder à toutes opérations nécessaires et notamment déterminer le programme des actions à engager, fixer et assurer les moyens de financement correspondants, créer les

ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement de la communauté, réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles, créer tous services administratifs, techniques ou financiers lui permettant de réaliser son objet, assurer pour le compte de ses membres, et, par délégation, des services présentant un intérêt collectif, favoriser et participer à toute action de nature culturelle, scientifique et de formation et toute autre intervention se rattachant à la mission de promotion et susceptible d'en faciliter la réalisation ; créer et/ou participer à toute action d'intérêt général pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la communauté, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

1.1.3 Actions de développement économique d'intérêt communautaire, et notamment dans les domaines suivants :

- agriculture, agro-alimentaire, pastoralisme et aquaculture,
- recherche et valorisation des technologies,
- tourisme,
- commerce et artisanat.

1.1.4 Actions d'intérêt communautaire en matière d'insertion économique et de formation initiale, professionnelle et continue.

1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

1.2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

1.2.3 Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, telle que modifiée par les lois du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

1.2.4 Autres politiques de transports publics d'intérêt communautaire telles le transport de marchandises.

1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

1.3.1 Programme local de l'habitat ;

1.3.2 Politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

1.3.3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

.../...

#### 1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

1.4.1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

1.4.2 Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

### 2 – Compétences au choix au sens des dispositions du II de l'article L.5216-5 du CGCT

2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

2.2.1 Lutte contre la pollution de l'air ;

2.2.2 Lutte contre les nuisances sonores ;

2.2.3 S'agissant de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT :

- à compter de la date d'effet de la création de la communauté d'agglomération, les communes transfèrent à la communauté la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les communes transfèrent également à la communauté la totalité de cette compétence, ramassage et déchetteries inclus.

Mais à la date d'effet de la création, la communauté d'agglomération pourra adopter tous actes nécessaires pour la prise effective de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2003, dès lors que la date d'effet desdits actes aura une date de prise d'effet postérieure au 31 décembre 2002.

2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### 3. Autres compétences

3.1 Etudes ayant pour objet l'éventuelle prise, par la communauté d'agglomération, de la compétence portant sur les divers réseaux et systèmes d'assainissement, au sens des articles L 2224-7 et suivants du CGCT ;

3.2 Etudes en vue de la prise, par la communauté d'agglomération, de la compétence portant sur la lutte contre les inondations ;

3.3 Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enseignement notamment supérieur ou international et réflexion sur un maillage d'établissements secondaires sur la communauté d'agglomération ;

3.4 Actions d'intérêt communautaire en matière culturelle ou éducative ;

3.5 Actions en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire ;

3.6 Protection et valorisation des espaces naturels ou agricoles d'intérêt communautaire ;

3.7 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire ;

3.8 Etudes relatives au développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du grand public ;

3.9 Toutes études relatives à l'assistance aux communes membres et à d'éventuelles extensions des compétences de la communauté d'agglomération.

Naturellement, dans tous les domaines sus énumérés, seules sont dévolues à la communauté d'agglomération, les attributions relevant des compétences des conseils municipaux, à l'exclusion des pouvoirs propres du Maire et des compétences relevant d'autres organismes.

**Article 6** – La communauté d'agglomération fonctionne selon les règles fixées par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 7** – M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le sous-préfet de Grasse, Messieurs les maires des communes d'Antibes, le Bar sur Loup, Biot, Châteauneuf de Grasse, la Colle sur Loup, Gourdon, Opio, Roquefort les Pins, le Rouret, Saint Paul, Tourrettes sur Loup, Valbonne, Vallauris et Villeneuve Loubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, dont ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général des Alpes Maritimes, à M. le directeur départemental de l'équipement, à Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Nice, le 11 06 DEC. 2001

Le Préfet,

Le Préfet des Alpes Maritimes  
DELL-0177

Jean-François GARNIER